

STATUTS DE L'A.S.G.T.M. (modifiés au 09/11/2017)

TITRE PREMIER **OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 1 DENOMINATION

Sous le dénomination « ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE THUMERIES MONCHEAUX - A.S.G.T.M. », il est constitué entre toutes les personnes qui ont adhéré ou adhérent aux présents statuts après avoir été agréés, une ASSOCIATION conforme à la loi du 1er juillet 1901.

L'Association s'interdit tout but lucratif.

Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel est également interdite au sein de l'Association.

ARTICLE 2 OBJET

Cette Association a pour objet essentiel la pratique du Golf, accessoirement de sports annexes, la gestion du bar restaurant et celle du pro shop »

Dans ce but, elle assure la prise en location ou autre mode de jouissance de terrains aménagés ou non et des bâtiments s'y rattachant, l'aménagement et l'entretien desdits terrains et bâtiments, ainsi que l'organisation de toutes compétitions sportives pour ses membres et leurs invités.

ARTICLE 3 SIEGE

L'Association a son siège social à THUMERIES, lieudit « Le Bois Langlart » dans le pavillon érigé sur la parcelle reprise au cadastre sous le n° 513 de la section B.

Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit du département du Nord, par décision du Comité de Direction et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale délibérant aux conditions prévues pour modification des statuts.

ARTICLE 4 DUREE : La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction statuant à l'unanimité des présents, aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association : ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenu d'être titulaire de parts de la SOCIETE IMMOBILIERE DU GOLF DE THUMERIES, de payer un droit d'entrée ou de régler la cotisation annuelle.

Tous les autres membres sont membres actifs.

Pour être membre actif de l'Association, il faut, outre l'agrément du Comité de Direction, être titulaire du droit de jeu attaché à la propriété d'au moins une part de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU GOLF DE THUMERIES soit en tant que propriétaire soit en tant que délégataire du propriétaire soit par affectation par le Comité du droit de jeu des parts non utilisées ou non déléguées par leur propriétaire.

Sont aussi membres actifs, s'ils sont agréés par le Comité, les enfants des membres actifs tels que définis ci-dessus, s'ils ont moins de 25 ans. Ils sont dispensés de l'obligation de disposer d'un droit de jeu.

Le droit de jeu attaché aux parts de la Société Civile possédées par des associés non joueurs est mis à la disposition du Comité qui peut en disposer pendant le temps où le droit de jeu n'est pas utilisé par le propriétaire des parts ou le détenteur désigné par lui et agréé par le Comité.

Les dispositions ainsi stipulées ont pour but d'assurer à la fois l'application du présent article et le fonctionnement de l'Association qui doit pouvoir compter sur un nombre suffisant de membres et de cotisations pour permettre un entretien de qualité de terrain.

ARTICLE 6 MEMBRES PERSONNES MORALES

Dans la limite de cinq, le Comité, statuant à la majorité des trois quarts, peut admettre comme membres de l'Association une ou plusieurs personnes morales. Celles-ci doivent alors verser les cotisations prévues pour ce type de personne à l'article 9 ci-après.

A - DROIT D'INVITATION

Chaque personne morale membre bénéficie d'abord du droit de faire jouer sur le golf des personnes physiques de son choix, dénommées « invités » et ce dans les conditions suivantes :

1 - le nombre d'invitations annuelles dont dispose chaque personne morale est fixé par le Comité, lors de l'admission de ladite personne morale, en qualité de membre. Le Comité est tenu d'imposer un plafond annuel ainsi qu'un plafond journalier.

2 - les invités devront réserver leurs heures de départ au moins 48 heures à l'avance, ils ne pourront prétendre disposer d'un « départ » dans les plages horaires réservées aux compétitions organisées par le club.

3 - Les invités devront, avant de jouer, se présenter au secrétariat avec le ticket qui leur aura été délivré par la personne morale ainsi que leur licence.

4 - Les invités devront respecter les règles du jeu de Golf éditées par la Fédération Française, les règles de l'étiquette en vigueur dans les clubs de golf, ainsi que les règles imposées par l'Association Sportive à ses membres.

5 - La personne morale invitante sera responsable des dommages et dégradations causés par ses invités dans l'exercice de leur droit de jeu, tant aux tiers, qu'aux parcours et aux installations.

6 - D'une façon générale, la personne morale invitante devra veiller à ce que l'utilisation du droit de jeu conféré par la présente clause se fasse de manière compatible avec la vie normale de l'Association Sportive du GOLF DE THUMERIES - MONCHEAUX.

B - DROIT DE PARRAINAGE

- Chaque personne morale membre de l'Association peut, en outre, parrainer une ou plusieurs personnes physiques en vue de leur admission en qualité de membres dans les conditions prévues à l'article 7.

- Le nombre de membres susceptibles d'être ainsi parrainés par la personne morale est fixé par le Comité lors de son admission au sein de l'Association. ce nombre ne peut en aucun cas dépasser le nombre de parts détenues par la personne morale dans le capital de la S.C.I. du Golf de Thumeries, mais il peut lui être inférieur.

- Les membres parrainés par une personne morale dans les conditions qui précèdent sont naturellement dispensés de détenir eux-mêmes des parts dans cette SCI. Ils ne sont pas éligibles au Comité de Direction.

ARTICLE 7 ADMISSION DES MEMBRES

Les demandes d'admission sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'Association, ainsi que par deux parrains déjà membres de l'association.

Les adhésions sont acceptées par le Comité de Direction après qu'il ait vérifié notamment si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts, et après avoir statué, en toute liberté, sur ladite admission.

L'admission de tous les membres doit être prononcée par le Comité de direction de l'Association statuant au scrutin secret et à la majorité des trois-quarts de ses membres.

Le Comité peut refuser l'admission sans avoir à fournir d'explication au candidat.

ARTICLE 8 DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd :

a – par la démission qui devra être adressée au Comité avant le 31 octobre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé réception.

b – par le fait, pour les membres actifs de ne plus être propriétaires d’au moins une part de la Société Civile Immobilière ou de ne plus être délégataire d’un droit de jeu, la radiation s’effectue dans le délai d’un mois au plus tard. La cotisation en cours reste acquise.

c - par le fait de ne pas acquitter la cotisation dans les termes et délais fixés par les présents statuts ou par l’Assemblée Générale; Dans ce cas la radiation s’effectue au plus tard un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

d - par la radiation prononcée par le Comité pour motif grave ou sur proposition de la Commission de discipline. Cette radiation est décidée par un vote du Comité à bulletins secrets à la majorité absolue, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à présenter ses observations. La décision n’aura pas besoin d’être motivée.

Les membres radiés ne pourront en aucun cas profiter des avantages de l’Association même comme invités.

Les membres qui cesseront de faire partie de l’Association pour une cause quelconque ou leurs héritiers, n’ont aucun droit sur l’actif de l’association et celle-ci est entièrement dégagée à leur égard.

Tout membre démissionnaire ne pourra être réintégré que sur sa demande étant entendu que tout membre réintégré devra remplir les conditions prévues à l’article 5.

Les membres radiés ou démissionnaires en cours d’année ne pourront, en aucun cas, réclamer un quelconque remboursement de cotisation.

Le sociétaire décédé n’est pas remplacé de plein droit dans l’Association par ses héritiers ou ayants droits.

ARTICLE 9 SORT DES PARTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU GOLF DE THUMERIES

Article supprimé lors de l’AGE du 9 novembre 2017

TITRE II **BUDGET DE L’ASSOCIATION**

ARTICLE 10 RESSOURCES DE L’ASSOCIATION

Les ressources de chaque exercice proviennent des cotisations versées par les membres des diverses catégories et de toutes subventions qui pourraient être accordées à l’Association.

ARTICLE 11 COTISATIONS

La cotisation annuelle de membre, d’un montant fixé chaque année par le Comité de Direction et soumis à la ratification de l’assemblée générale, est due au 1er janvier ou à la date d’admission en cas d’entrée en cours d’année.

Les cotisations non réglées un mois après leur échéance pourront être majorées suivant décision du Comité.

Le Comité pourra considérer comme démissionnaire tout membre n’ayant pas réglé sa cotisation 2 mois après sa date d’exigibilité.

Les personnes morales admises en qualité de membres de l’Association devront acquitter :

- une cotisation fixe calculée sur la base de trois cotisations individuelles.
- le prix total des invitations journalières effectivement utilisées.
- elles doivent en outre, garantir le versement des cotisations annuelles, égal au nombre de personnes autorisées suivant l’article 6 B.

ARTICLE 12 BUDGET ET EXERCICE SOCIAL

Le budget de l’Association est préparé par le Comité et soumis à l’approbation de l’Assemblée Générale annuelle qui doit se tenir dans le cours du premier trimestre.

Chaque exercice part du premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 COMITE DE DIRECTION

A - Composition

Le Comité de Direction de l'Association est composé de six membres au moins et de douze au plus.

B - Election

Les membres du Comité de Direction sont élus, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des votes exprimés.

Est électeur tout membre actif âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

C -Comité de Direction

Est éligible au Comité de Direction, toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'Association ayant adhéré au plus tard l'année précédente et à jour de ses cotisations

D - Durée des fonctions

La durée des fonctions de membres du Comité de Direction est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le Comité doit être renouvelé au moins par tiers tous les deux ans : pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie se détermine par un tirage au sort qui a lieu en séance du Comité ; une fois le roulement établi, le renouvellement s'opère par ordre d'ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque membre du Comité est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, chaque année s'entend de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

E - Remplacement provisoire

Si un siège de membre du Comité de Direction devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement.

Ces nominations seront soumises lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le Comité de Direction depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 14 BUREAU DU COMITE

Le Comité élit chaque année au scrutin secret, en choisissant parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur qui assistent aux séances avec voix consultatives.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultatives si elles y sont invitées.

Les fonctions des membres du Comité et du bureau sont gratuites, mais les frais exposés à l'occasion de leur mission leur seront remboursés, à conditions d'en justifier.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU COMITE

Le Comité a pour l'administration de l'Association les pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, notamment ceux d'acheter, de vendre, de louer, de donner à bail, d'effectuer tous travaux et réparations, et également d'acheter toutes valeurs mobilières en vue de la constitution d'un fonds de réserve.

Il statue sur l'admission et la radiation des membres.

Le comité désigne les représentants de l'Association auprès de toute Fédération que besoin serait.

Le comité peut déléguer les pouvoirs qu'il détient au Président, il peut également, pour des cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des membres de l'Association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Celui-ci représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 16 REUNIONS

Le comité se réunit chaque fois que le Président le convoque ou sur la demande d'au moins deux de ses membres, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit mais, dans ce dernier cas, avec le consentement de la moitié des membres en exercice.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf lorsque les présents statuts prévoient expressément une majorité différente, les délibérations sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et l'un des membres du Bureau.

ARTICLE 17 COMMISSIONS ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité définit chaque année les commissions chargées de délibérer sur les différents domaines en rapport avec le fonctionnement courant du club ou sur l'étude d'une question particulière.

Le nombre de ces Commissions n'est pas limité.

Chaque Commission élit un Président.

Les délibérations auront un caractère consultatif et seront transmises au Comité qui statuera.

Le Comité définit les attributions des Commissions, leur composition et leurs règles de fonctionnement, tout ceci étant repris au règlement intérieur.

Ce règlement intérieur, établi par le Comité, reprendra également les précisions concernant l'application des statuts que celui-ci jugera utile de consigner pour la bonne marche de l'Association. Il constituera la charte d'utilisation des installations administrées par l'Association. Il ne pourra être modifié que par décision du Comité de Direction prise avec l'avis conforme d'au moins les deux tiers de ses membres.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales de l'Association se composent des seuls membres actifs y ayant adhéré au plus tard l'année précédente.

Nul ne peut représenter un membre de l'Association s'il n'est lui-même membre de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, en principe au cours du premier trimestre, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart de ses membres, son ordre du jour est réglé par le Comité, son bureau est constitué par le Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité dans les conditions fixées par l'article 12 ci-dessus.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association sportive sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par l'Association.

Tout membre peut se faire représenter en adressant un pouvoir. Il est précisé qu'aucun membre ne peut représenter plus de cinq pouvoirs.

La présence ou la représentation du quart des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations et, si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à vingt jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est de quinze jours francs ; la convocation se fera soit par lettre simple, soit par courriel.

ARTICLE 19 RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires, même s'il est membre du Comité de direction ou du bureau de ce Comité, puisse en être personnellement responsable.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur proposition émanant du Comité ou également sur demande du quart des membres admis aux Assemblées, adressée au Comité qui alors devra convoquer l'Assemblée dans le mois suivant.

Cette Assemblée doit se composer au moins du quart de ses membres admis aux Assemblées. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à vingt jours francs au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Toutefois, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délais et modes de convocation seront les mêmes que ceux prévus pour les Assemblées Ordinaires.

ARTICLE 21 DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres admis aux Assemblées.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à vingt jours francs au moins d'intervalle et peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Mais la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le délai de convocation de cette Assemblée est de quinze jours francs et les membres sont obligatoirement convoqués par lettre recommandée.

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 22 AFFILIATION

L'Association s'affiliera à la Fédération Française de Golf et à toute Fédération que besoin serait.
Elle s'engage :

- 1 - à se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relève et par le Comité National des sports.
- 2 - à verser aux Fédérations les cotisations et participations demandées, suivant les modalités fixées par les règlements établis par ces organismes et, éventuellement, le montant des amendes qui seraient prononcées contre elles.
- 3 - à se soumettre d'une façon générale aux obligations administratives à l'égard de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Le Comité de Direction devra informer le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports des changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association, et notamment :

- des modifications apportées aux statuts ainsi que des changements dans les personnes chargés de l'administration et de la Direction de l'Association.
- du changement d'adresse dans la localité où est situé le Siège Social.

Le Président devra en outre effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 - les modifications apportées aux statuts ;
- 2 - le changement de dénomination de l'Association ;
- 3 - le transfert du Siège Social ;
- 4 - les changements survenus au sein du Comité de Direction.

ARTICLE 23 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à l'un des membres du Comité de Direction pour faire toutes déclarations et assurer la publicité légale.

Fait en cinq originaux, à THUMERIES.

Statuts élaborés en date du 20 mai 1978,

Modifiés le 7 mai 1988, le 22 octobre 1988, et le 18 mars 2000.

Modifiés le 17 Mars 2012.

Modifiés le 9 Novembre 2017

Le 9 Novembre 2017